

Sainte-Foy, le 1<sup>er</sup> février 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Fonds des services de santé  
Employeur déterminé  
N/Réf. : 05-010714

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande du \*\*\*\*\* dernier concernant l'objet mentionné en titre, dans laquelle vous demandez notre interprétation concernant les cotisations de l'employeur à verser en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5), ci-après désignée « LRAMQ ». Plus particulièrement, il s'agit de déterminer si l'Office municipal d'habitation de \*\*\*\*\* , ci-après désigné « Office », est ou non un « employeur déterminé » au sens de l'article 33 de la LRAMQ, pour les fins du calcul de sa cotisation.

D'abord, mentionnons qu'un employeur déterminé pour une année est un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni le gouvernement du Canada ou d'une province, ni une municipalité canadienne, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- a) soit un organisme mandataire de l'État, de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou d'une municipalité canadienne ;
- b) soit un organisme public canadien, ou une société, commission ou association, exonéré de l'impôt de la Partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) en vertu des articles 984 et 985.

La question plus spécifique à laquelle il faut répondre est donc de déterminer si l'Office doit être considéré comme un mandataire d'une municipalité.

L'Office est une association ayant la personnalité morale constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., c. S-8), ci-après désignée « LSHQ ». L'article 57 de la LSHQ prévoit en effet que sur présentation d'une requête d'une municipalité, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant toute personne en association ayant la personnalité morale pour fins d'acquisition, de construction et d'administration d'immeubles d'habitations pour personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique ; la requête doit mentionner le nom de la nouvelle association, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira, les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son membre unique et de ses administrateurs, et le nom de toute telle association doit indiquer qu'il s'agit d'un office municipal d'habitation.

L'article 57 de la LSHQ précise ensuite qu'un office ainsi constitué a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution, et que toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et tout emprunt ne peuvent être effectués que si elle y est préalablement autorisée par la Société d'habitation du Québec. Par ailleurs, il y est aussi prévu qu'à la requête d'un office, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cet office ainsi que les règles établies pour leur exercice et changer son nom ou l'endroit de son siège social au Québec, et que sur présentation d'une requête d'un office, le ministre des Affaires municipales et des Régions peut le déclarer dissout aux conditions qu'il détermine.

L'article 57.1 de la LSHQ prévoit que le conseil d'administration d'un office municipal d'habitation est composé d'un nombre fixe d'administrateurs, variant entre cinq et neuf, désignés conformément aux dispositions prévues à cet égard par les lettres patentes de l'office et que ces lettres patentes doivent également prévoir qu'au moins deux de ces administrateurs sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'office au cours d'une assemblée de locataires tenue à cette fin.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Enfin, à l'article 61, on prévoit que la municipalité peut entre autres, consentir des prêts à l'office pour l'exécution d'un programme dûment autorisé ou lui accorder des subventions, pour l'aider à défrayer le coût d'acquisition, de construction et d'exploitation d'immeubles.

Pour déterminer si un office municipal d'habitation doit être considéré comme un mandataire d'une municipalité, il faut référer aux lettres patentes et à la LSHQ et analyser le degré de contrôle exercé par la municipalité.

Ainsi, compte tenu de la législation applicable, des lettres patentes soumises et autre documentation fournie, nous sommes d'avis que l'Office doit être visé par l'une des exceptions prévues à la définition de l'expression « employeur déterminé » de l'article 33 de la LRAMQ et dans ces circonstances ne constitue pas un tel employeur déterminé pour les fins du calcul de sa cotisation en vertu de cette loi. Par conséquent, l'Office ne peut bénéficier de la réduction du taux de cotisation.

Notre conclusion est fondée sur les éléments suivants :

- la LSHQ prévoit expressément que l'Office est un agent de la municipalité ;
- cinq des sept administrateurs sont nommés par la municipalité (3) et le ministre (2) responsable de l'application de la LSHQ et chaque administrateur a le droit de voter ;
- le déficit de l'Office est défrayé par la municipalité (\*\*\*\*\* %) et la Société d'habitation du Québec (\*\*\*\*\* %).

Espérant que les informations contenues dans la présente sauront vous être utiles, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux  
mandataires et aux fiducies